

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite de Hong Kong, Chine en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie	B-14

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(8 août 2008)

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, les Communautés européennes traiteront tout d'abord de certaines questions préliminaires relatives à la demande de décision préliminaire des États-Unis, y compris le champ de l'examen du Groupe spécial et la compétence du Groupe spécial pour examiner toutes les mesures mentionnées par le Japon. Les Communautés européennes aborderont ensuite le fond du présent différend, qui touche au fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES: CHAMP DE L'EXAMEN ET COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL

A. CHAMP DE L'EXAMEN DU GROUPE SPÉCIAL

2. Les Communautés européennes approuvent les observations formulées par le Japon. Comme il n'est pas possible de revenir deux fois sur la même question dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, elles estiment que le présent Groupe spécial ne peut pas examiner une nouvelle fois la conformité des procédures de réduction à zéro avec les accords visés. De plus, elles observent que l'Organe d'appel a noté que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 étaient "tenus de suivre l'interprétation juridique contenue dans les rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD". Par conséquent, le champ de l'examen du présent Groupe spécial de la mise en conformité devrait se limiter à l'examen des actes (ou omissions) des États-Unis au regard de leurs obligations dans le cadre de l'OMC telles qu'elles découlent des accords visés et des recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial.

B. TOUTES LES MESURES ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE MISE EN CONFORMITÉ

3. Les Communautés européennes considèrent que toutes les mesures (qu'il s'agisse d'actes, d'omissions ou de défaillances des États-Unis) contestées par le Japon dans la présente procédure relèvent du mandat du présent Groupe spécial, y compris les trois réexamens ultérieurs énumérés par le Japon. Le Groupe spécial devrait donc rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis.

4. Premièrement, les omissions et défaillances des États-Unis sur le plan de la mise en conformité sont visées par la présente procédure au titre de l'article 21:5. De fait, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" figurant à l'article 21:5 du Mémoire d'accord désigne les mesures qui ont été, ou qui auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD. Si les recommandations et décisions de l'ORD n'ont pas été observées, une mesure prise pour se mettre en conformité n'existe pas. Les Communautés européennes notent qu'en dépit du fait que les recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial contenaient une constatation "en tant que tel" claire à l'encontre de l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans toute procédure antidumping, les États-Unis ont continué

d'utiliser la réduction à zéro dans leurs déterminations antidumping et lors du recouvrement de droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai de mise en œuvre raisonnable. En ce sens, les Communautés européennes croient comprendre que le Japon conteste le fait que les États-Unis ont *omis* de prendre les mesures nécessaires pour se conformer en l'espèce; autrement dit, que le 24 décembre 2007, les États-Unis auraient dû cesser i) d'utiliser les procédures de réduction à zéro dans toute détermination antidumping et ii) de recouvrer des droits antidumping et d'établir de nouveaux dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro dans le contexte de toute procédure antidumping et, partant, en ce qui concerne les mesures énumérées par le Japon. De même, les États-Unis auraient dû avoir révisé leur détermination de la probabilité que le dumping se reproduirait dans le réexamen à l'extinction en cause.

5. Deuxièmement, les trois réexamens administratifs ultérieurs énumérés par le Japon entrent aussi dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. De fait, une mesure qui remplace essentiellement une mesure antérieure continue de relever du mandat d'un groupe spécial initial. Par conséquent, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 doit être en mesure d'évaluer si une détermination établie dans le cadre d'un réexamen administratif annuel, qui confirme et remplace la détermination initiale concernant le même droit antidumping imposé à l'égard du même pays et du même produit suivant la même méthode incompatible avec les règles de l'OMC (à savoir la réduction à zéro) constitue une "violation persistante". Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont suivi une approche similaire. Le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans cette affaire s'applique également en l'espèce. Si des réexamens ultérieurs comportant la même violation (à savoir l'utilisation des procédures de réduction à zéro) ne pouvaient pas être examinés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, le Membre de l'OMC concerné serait obligé de continuer à se battre contre des fantômes au moyen de procédures interminables. Il ne serait donc pas en mesure d'obtenir une réparation adéquate d'une violation des accords visés, ce qui serait contraire à l'objectif du "règlement rapide" des différends énoncé aux articles 3:3 et 21:1 du Mémorandum d'accord.

6. En outre, ainsi que l'Organe d'appel l'a observé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, les Communautés européennes estiment que des mesures antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être visées par une procédure au titre de l'article 21:5. Sinon, les Membres pourraient adopter de nouvelles mesures allant totalement à l'encontre de la mise en conformité dans une affaire donnée la veille même de l'adoption du rapport par l'ORD. Par conséquent, le fait qu'une mesure est antérieure à l'adoption du rapport de l'ORD en question ne peut pas en soi exclure cette mesure du champ d'une procédure de la mise en conformité, comme le laissent entendre les États-Unis.

7. Compte tenu de ce lien clair avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, les Communautés européennes estiment que les trois procédures de réexamen administratif ultérieures que le Japon a désignées comme des mesures prises pour se conformer entrent dans le champ de la présente procédure.

C. DANS SA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL, LE JAPON A CORRECTEMENT INDIQUÉ LES MESURES ULTÉRIEURES ÉTROITEMENT LIÉES COMME L'EXIGE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

8. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon renferme une indication claire des mesures en cause, y compris "toute modification apportée aux huit réexamens périodiques et aux instructions et avis étroitement liés, ainsi qu'à toute mesure ultérieure étroitement liée". Le fait que ces mesures puissent être prises à un certain moment dans le futur n'a rien à voir avec la prescription relative à la spécificité de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Puisque le Japon a indiqué les réexamens administratifs à l'annexe 1 de sa demande d'établissement d'un groupe

spécial et que les procédures prévues par le droit interne des États-Unis pour la modification de ces mesures sont limitées, les États-Unis ne peuvent pas valablement faire valoir qu'ils ne connaissent pas les mesures spécifiques qui entrent dans le champ de la présente procédure. Par conséquent, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis dans sa totalité puisque toutes les mesures indiquées par le Japon entrent dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.

III. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS RENDU LEURS MESURES CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD DANS LE DIFFÉREND INITIAL

A. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS MIS EN CONFORMITÉ EN CE QUI CONCERNE LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

9. Les Communautés européennes ne comprennent pas la position arrêtée des États-Unis en ce qui concerne leur mise en conformité avec la constatation "en tant que tel" figurant dans les recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial. À cet égard, il est évident que la mesure unique (à savoir les procédures de réduction à zéro) ne se limitait pas à un seul type de comparaison dans les enquêtes initiales. Il est également évident que les États-Unis ne peuvent pas, au stade de la mise en conformité, transformer la mesure unique contestée dans le différend initial en une mesure plus limitée couvrant un seul aspect des procédures de réduction à zéro (à savoir l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M – M dans les enquêtes initiales).

10. Les Communautés européennes estiment que les États-Unis n'ont pas encore modifié leurs procédures de réduction à zéro et qu'ils continuent donc d'utiliser la réduction à zéro dans les déterminations antidumping (à l'exception des enquêtes initiales dans lesquelles ils appliquent les méthodes de comparaison M – M). En particulier, l'USDOC a constamment affirmé ce qui suit dans de récentes procédures de réexamen administratif: "[P]arce qu'aucun changement n'a encore été effectué en ce qui concerne la question de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs, le Département a conservé sa méthode habituelle de calcul et de fixation des droits antidumping dans le présent réexamen administratif." Les États-Unis ne se sont donc pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial en ce qui concerne la constatation "en tant que tel" relative aux procédures de réduction à zéro.

B. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS MIS EN CONFORMITÉ EN CE QUI CONCERNE HUIT RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

11. Le Japon fait valoir que les États-Unis ont continué de recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable dans le cadre des cinq réexamens administratifs contestés dans le différend initial et de trois réexamens administratifs ultérieurs, contrevenant ainsi aux recommandations et décisions de l'ORD. Les Communautés européennes partagent l'avis exprimé par le Japon et tiennent à formuler les observations suivantes.

1. Dans le système des États-Unis, le montant final des droits antidumping à acquitter est déterminé à un stade postérieur au moment de l'importation

12. Les Communautés européennes estiment que la date d'importation n'est pas pertinente pour déterminer la mise en conformité des États-Unis en l'espèce. Étant donné les particularités du système des États-Unis, le montant final des droits antidumping à acquitter – peu importe qu'il soit ou non "créé" au moment de l'importation – n'est finalement pas déterminé à ce moment-là, mais seulement à un stade ultérieur. Conformément au système de fixation des droits des États-Unis, le montant final et véritable des droits à acquitter est établi par l'USDOC sur la base d'un exercice comptable rétrospectif

ultérieur. Cet exercice peut déboucher sur la conclusion qu'il n'incombe pas à l'importateur de payer des droits. De plus, les importateurs peuvent intenter un recours contre les montants établis par l'USDOC conformément aux dispositions du droit interne des États-Unis. Ces procédures peuvent donner lieu à une constatation selon laquelle il n'y a aucun droit à acquitter et donc aucune obligation d'acquitter des droits (ou, à titre subsidiaire, à une modification des montants devant être recouverts à cause, par exemple, d'erreurs arithmétiques commises par l'USDOC lors du calcul des droits). Dans ces circonstances, les Communautés européennes ne parviennent pas à comprendre pourquoi, dans le cadre de cet exercice comptable simple, les États-Unis n'ajusteraient pas leurs calculs afin de rendre dûment compte du degré de dumping (c'est-à-dire sans réduction à zéro) qui a eu lieu (le cas échéant) puisqu'ils ont toutes possibilités de le faire (lors de réexamens ultérieurs des mesures visées ou dans le cadre des recours intentés contre elles par des importateurs), et ce, au moins à compter de la fin du délai raisonnable.

2. La mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD est prospective

13. Selon les CE, la mise en œuvre prospective des recommandations de l'ORD signifie qu'après la fin du délai raisonnable, il est interdit à un Membre de l'OMC d'entreprendre des actes positifs qui vont totalement à l'encontre du rapport adopté de l'ORD. En l'espèce, la mise en œuvre prospective exige que l'on se penche sur les actions entreprises par les États-Unis après la fin du délai raisonnable (à savoir le 24 décembre 2007) afin d'examiner si ces derniers ont adopté des mesures qui sont contraires aux recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial.

14. Les Communautés européennes souscrivent au point de vue du Japon selon lequel, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis devraient cesser d'entreprendre des actes positifs prévoyant le paiement final des droits ou la retenue des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les déclarations en douane qui n'avaient pas été définitivement liquidées avant la fin du délai raisonnable. Cette forme de mise en conformité revêt un caractère *prospectif*.

15. Les Communautés européennes souscrivent aussi à l'observation formulée par le Japon selon laquelle les rapports adoptés de l'ORD ne marquent pas le moment où une nouvelle obligation conventionnelle entre en vigueur; ils constituent plutôt une interprétation des accords visés et, partant, une déclaration des obligations incombant au Membre concerné. Autrement dit, les rapports adoptés de l'ORD dans la présente affaire ont simplement confirmé que l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans ces circonstances était interdite par l'Accord antidumping. En conséquence, les États-Unis avaient déjà l'obligation de ne pas recourir à la réduction à zéro lorsque l'Accord antidumping est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Compte tenu de cela, l'application des rapports adoptés de l'ORD en ce qui concerne les importations qui ont été effectuées bien après le 1^{er} janvier 1995 ne peut pas équivaloir à une mise en œuvre rétrospective.

3. Les systèmes antidumping rétrospectif et prospectif produisent des résultats identiques en ce qui concerne la mise en conformité

16. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, les Communautés européennes estiment que, si des droits n'ont pas encore été liquidés à la fin du délai raisonnable, il ne peut être prise aucune nouvelle mesure qui est incompatible avec les rapports adoptés de l'ORD, que le Membre concerné utilise un système de fixation rétrospective ou prospective des droits. Dans l'un et l'autre de ces systèmes, après la fin du délai raisonnable imparti pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, il ne peut être prise aucune nouvelle mesure (ni commise aucune nouvelle omission) qui est incompatible avec le rapport adopté de l'ORD, quelle que soit la date de l'importation visée par cette mesure.

4. Conclusion

17. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes partagent l'avis du Japon selon lequel les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale et agissent donc toujours en violation des dispositions des articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du *GATT de 1994* puisqu'ils continuent de recouvrer des droits antidumping et d'établir de nouveaux taux de dépôt en espèces fondés sur la réduction à zéro en ce qui concerne les réexamens administratifs contestés dans le différend initial ainsi que les trois réexamens ultérieurs énumérés par le Japon.

C. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS MIS EN CONFORMITÉ EN CE QUI CONCERNE UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

18. Le Japon observe que les États-Unis n'ont entrepris aucune action pour rendre l'un des réexamens à l'extinction contestés dans le différend initial conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. À l'inverse, les États-Unis font valoir qu'ils avaient le droit de ne rien faire en l'espèce puisque la majorité des marges examinées dans la détermination de la probabilité d'un dumping ne peuvent pas être considérées comme incompatibles avec les règles de l'OMC étant donné que soit elles sont antérieures à l'*Accord antidumping* soit elles ne faisaient pas intervenir la réduction à zéro. Selon les CE, les États-Unis tentent (une fois de plus) de ne pas tenir compte des constatations spécifiques figurant dans le rapport adopté de l'ORD sur le différend initial. En fait, ainsi que l'a noté l'Organe d'appel, "le Groupe spécial a constaté, en fait, que, dans sa détermination de la probabilité d'un dumping, l'USDOC s'était appuyé "sur des marges de dumping établies lors de procédures antérieures" [et] [i]l a aussi constaté que ces marges étaient calculées au cours de réexamens périodiques "sur la base de la réduction à zéro simple"" (non souligné dans l'original). Les Communautés européennes ne comprennent donc pas sur quoi se fondent les États-Unis pour chercher à réexaminer une question factuelle qui a déjà été tranchée dans la procédure initiale. En outre, selon les CE, les États-Unis ne peuvent pas rester entièrement passifs en ce qui concerne le réexamen à l'extinction visé puisqu'il constitue le fondement juridique du maintien de l'ordonnance antidumping en question.

19. En conséquence, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial lorsqu'ils se sont abstenus d'entreprendre des actions pour réexaminer leur détermination de la probabilité que le dumping se reproduirait établie dans le cadre du réexamen à l'extinction visé établie.

IV. CONCLUSIONS

20. Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes souscrivent aux allégations du Japon selon lesquelles les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial. Les Communautés européennes se réservent le droit de formuler des observations sur d'autres questions à un stade ultérieur de la présente procédure de mise en conformité.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION ÉCRITE DE HONG KONG, CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(8 août 2008)

1. Introduction

1. Hong Kong, Chine se félicite d'avoir l'occasion d'exposer ses vues en tant que tierce partie au présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5. La mise en conformité intégrale avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, où sont en cause les procédures de réduction à zéro et les obligations de mise en œuvre afférentes aux réexamens administratifs effectués dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits, lui cause de sérieuses préoccupations d'ordre systémique.

2. La présente communication s'attache à deux grandes questions parmi celles qui sont soulevées dans la présente procédure de mise en conformité.

2. Obligations de mise en œuvre relatives aux déclarations en douane non liquidées après le délai raisonnable

3. S'agissant des cinq réexamens administratifs mentionnés¹ concernant lesquels les États-Unis n'ont pas entrepris d'action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD ainsi que l'allègue le Japon, il est noté que les États-Unis ont essentiellement fait valoir dans leur première communication écrite que la mise en œuvre devait être évaluée au regard du traitement accordé aux marchandises déclarées *après* l'expiration du délai raisonnable. Selon les États-Unis, aux fins de la mise en œuvre, l'accent devrait être mis sur le moment où les marchandises sont déclarées. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les marchandises visées par les cinq réexamens administratifs, qui ont été importées *avant* la fin du délai raisonnable, les États-Unis pourraient continuer de recouvrer, après le délai raisonnable, des droits excessifs sur la base des procédures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC.

4. Hong Kong, Chine remet en question le fondement juridique des affirmations des États-Unis. Contrairement à ce qu'ont avancé les États-Unis, rien dans le texte du GATT de 1994, de l'Accord antidumping ou du Mémoire d'accord n'étaye leur affirmation selon laquelle la date d'importation des marchandises concernées est déterminante quant au point de savoir si ces marchandises sont visées par la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. On ne voit pas très bien comment les dispositions citées par les États-Unis² étayaient leurs allégations. Aucune des dispositions énumérées ne traite, d'un point de vue textuel ou contextuel, de la question des obligations de mise en œuvre. En fait, la plupart d'entre elles servent à faire la distinction entre un système prospectif et un système rétrospectif, ou à traiter la question du moment auquel prendront effet les mesures provisoires, et ces deux points ne sont pas en cause dans le présent différend.

5. S'il n'est pas contesté que la date d'importation est l'une des considérations pertinentes aux fins de la mise en œuvre, elle ne revêt nullement un caractère exhaustif ou exclusif s'agissant des mesures et obligations antidumping. Ainsi que l'ont mentionné les États-Unis au paragraphe 61 de

¹ Première communication écrite du Japon, 30 juin 2008, paragraphe 51.

² Première communication écrite des États-Unis, 28 juillet 2008, paragraphes 59 à 64.

leur première communication écrite, "malgré le fait que les droits sont généralement perçus au moment de l'importation, les Membres peuvent exiger des dépôts d'espèces ou une autre garantie, à la place des droits, en attendant la détermination définitive des renseignements pertinents". Il est noté que l'intervalle temporel qui existe entre le recouvrement des dépôts en espèces au moment de l'importation et la liquidation ultérieure des mêmes déclarations d'importation au moment de la détermination finale dans le cadre des réexamens administratifs est une caractéristique propre au système de fixation rétrospective des droits administré par les États-Unis.

6. Pour ce qui est de la présente affaire, les déclarations en douane concernant certaines des marchandises visées importées avant la fin du délai raisonnable continueraient d'être liquidées par les États-Unis après le délai raisonnable sur la base des réexamens administratifs déjà jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.³ Les États-Unis n'ont pas contesté ce fait. Hong Kong, Chine estime que c'est cet effet juridique persistant que les réexamens administratifs incompatibles avec les règles de l'OMC ont sur les liquidations effectuées après le délai raisonnable qui est pertinent pour ce qui est des obligations de mise en œuvre incombant aux États-Unis; et que c'est le moment de la liquidation, et non celui de l'importation, qui devrait être l'élément central correct aux fins de la mise en œuvre et le fondement approprié des obligations de mise en œuvre. L'affirmation précédente selon laquelle les droits et obligations définitifs ne sont connus qu'au moment de la liquidation est conforme à l'avis de l'Organe d'appel sur le système de fixation rétrospective des droits, selon lequel "jusqu'à ce qu'un réexamen soit effectué et que les déclarations d'importation soient liquidées, il subsiste une incertitude ..., de sorte qu'on continue de "soupçonner" à cet égard, et jusqu'alors, qu'il y a dumping".⁴ C'est ce qu'ont effectivement souligné les États-Unis dans cette même affaire où le Groupe spécial a noté que les États-Unis "[faisaient] valoir qu'en aucun cas la fixation des droits – que ce soit au taux du dépôt en espèces ou autrement – n'[était] effectuée au moment de l'importation, et que dans tous les cas, le dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation [était] un indicateur de base du montant qui [pouvait] être fixé en définitive, et n'[était] jamais lui-même le montant final à acquitter".⁵

7. Les États-Unis considèrent que la position du Japon permet une réparation rétrospective puisqu'elle s'appliquerait aux marchandises importées sur le territoire des États-Unis avant la fin du délai raisonnable. Autrement dit, selon les États-Unis, le "caractère rétrospectif" de la mise en œuvre est déterminé par la date de déclaration des importations. Toutefois, tout comme le Japon⁶, Hong Kong, Chine est d'avis que la date déterminante est celle de l'action entreprise par le Membre de l'OMC concerné, et non la date de déclaration des importations. De plus, le caractère prospectif de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD signifie qu'à la fin du délai raisonnable, il est interdit à un Membre de l'OMC d'entreprendre des actions qui sont contraires aux recommandations de l'ORD. La réparation est *prospective* puisque le Membre de l'OMC concerné est tenu de faire en sorte que les actions qu'il entreprend à compter de la fin du délai raisonnable sont compatibles avec les règles de l'OMC. Cela signifie que, dans la présente affaire, les États-Unis devraient s'abstenir de recouvrer des droits, à compter de la fin du délai raisonnable, calculés sur la base de procédures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC, même si ces droits visent des importations déclarées avant la fin du délai raisonnable. Cette approche est la seule qui est compatible avec l'objectif et le but du système de règlement des différends de l'OMC, lesquels sont d'assurer le règlement rapide des différends, compte tenu en particulier des prescriptions de l'article 19 du Mémoire d'accord, qui impose au Membre de l'OMC concerné de rendre la mesure conforme à l'accord visé pertinent, et de

³ Première communication écrite du Japon, 30 juin 2008, paragraphe 136.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*, WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, paragraphe 226.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, WT/DS343/R, paragraphe 7.106.

⁶ Première communication écrite du Japon, 30 juin 2008, paragraphes 141 à 148.

l'article 21 du Mémorandum d'accord, qui impose de "donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD".

8. S'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle une inégalité pourrait être créée entre les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits si le point de vue du Japon l'emportait⁷, Hong Kong, Chine estime que les bases et limites différentes des obligations de mise en œuvre dans les deux systèmes de fixation des droits reflètent simplement leurs caractéristiques et particularités fondamentalement différentes telles qu'elles sont prévues et permises par l'Accord antidumping. Le fait que les systèmes ne sont pas sur un "pied d'égalité" n'est pas pertinent. Si l'Accord antidumping avait pour objectif d'assurer une similarité totale, il ne prévoirait pas expressément deux systèmes différents de fixation des droits⁸, et il n'autoriserait pas dans le cadre du système rétrospectif le recouvrement de dépôts en espèces au moment de l'importation et des ajustements ultérieurs, y compris des ajustements à la hausse des droits, dans l'attente de la détermination finale du montant des droits à acquitter, ce que ne prévoit pas le système prospectif. Il convient également de noter que, même en application du système de fixation rétrospective des droits, les Membres importateurs n'ont pas l'obligation dans le cadre de l'OMC de ne pas liquider les déclarations d'importation pertinentes dans les limites du délai raisonnable. C'est aux États-Unis qu'il appartient, conformément à leur politique et pratiques intérieures, de décider de ne pas liquider les déclarations d'importation avant l'expiration du délai raisonnable, et par conséquent d'être assujettis aux obligations de mise en œuvre.

3. Obligations de mise en œuvre relatives aux taux de dépôt en espèces

9. Le Japon a également indiqué dans sa première communication écrite trois réexamens administratifs⁹ pour lesquels les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux obligations de mise en œuvre relatives aux dépôts en espèces. Les États-Unis ont répondu qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD puisque les taux de dépôt en espèces, tels qu'établis dans le cadre de trois réexamens qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, avaient déjà été supprimés et que de nouveaux taux de dépôt en espèces établis dans le cadre de réexamens ultérieurs avaient déjà été institués.¹⁰

10. Hong Kong, Chine estime que, conformément aux obligations de mise en œuvre en l'espèce, les États-Unis sont pour l'essentiel tenus de supprimer leurs procédures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC.¹¹ Comme ils ont procédé à des réexamens ultérieurs à l'aide des mêmes procédures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC, il est difficile de voir comment ils auraient pu s'acquitter de leurs obligations de mise en œuvre. Les réexamens initiaux ont peut-être été remplacés, mais dans les réexamens qui ont suivi, les mêmes procédures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC ont continué d'être utilisées pour établir les taux des dépôts en espèces, ce qui a donné lieu à la même violation des obligations dans le cadre de l'OMC.

11. En affirmant aussi que les réexamens administratifs ultérieurs étaient "secondaires" en application de leur système de fixation rétrospective des droits, les États-Unis ont allégué que ces examens n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et qu'ils ne relevaient pas de la compétence du Groupe spécial de la mise en

⁷ Première communication écrite des États-Unis, 28 juillet 2008, paragraphes 68 et 69.

⁸ Voir, par exemple, l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

⁹ Il s'agit des réexamens n° 1, 2 et 3 qui figurent au paragraphe 53 de la première communication écrite du Japon du 30 juin 2008.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, 28 juillet 2008, paragraphe 67.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, paragraphe 190 c) où l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques.

conformité.¹² Il conviendrait de rappeler que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, les taux de dépôt en espèces sont calculés et "remplacés" périodiquement en application de réexamens administratifs successifs jusqu'à ce que la mesure antidumping soit supprimée. Si les réexamens administratifs ultérieurs ne sont pas considérés comme des "mesures prises pour se conformer", il sera impossible aux Membres de l'OMC d'obtenir réparation au titre de l'article 21:5 pour de telles procédures de fixation des droits incompatibles avec les règles de l'OMC. Et il pourrait être tout aussi vain de demander l'établissement d'un nouveau groupe spécial pour examiner les réexamens administratifs ultérieurs, étant donné que ceux-ci seront de la même manière remplacés à titre "secondaire" par d'autres réexamens. La pratique incompatible avec les règles de l'OMC peut donc se perpétuer indéfiniment sans qu'il y ait de réparation satisfaisante au titre du Mémorandum d'accord. Nous voudrions inviter le Groupe spécial à prêter une attention particulière à la situation exposée ci-dessus pour interpréter le libellé de l'article 21:5 et déterminer quelles sont les "mesures prises pour se conformer" en l'espèce. À cet égard, nous rappelons que l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ainsi que l'a interprété l'Organe d'appel, est "de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ... en évitant à un plaignant la nécessité d'engager une nouvelle procédure ...".¹³

4. Conclusion

12. Sur la base des communications des parties au différend dont Hong Kong, Chine dispose, et pour, entre autres, les raisons exposées dans la présente communication, Hong Kong, Chine estime que le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial.

13. Hong Kong, Chine se réserve le droit de formuler des observations sur d'autres questions soulevées dans le cadre de la présente procédure.

¹² Première communication écrite des États-Unis, 28 juillet 2008, paragraphe 44.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (article 21:5)*, WT/DS268/AB/RW, paragraphe 151.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(1^{er} septembre 2008)

1. Selon la Corée, bien que l'Organe de règlement des différends ("ORD") ait été d'avis que l'application de la réduction à zéro par l'USDOC dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction constituait une violation de diverses dispositions de l'Accord antidumping, et bien que les États-Unis aient bénéficié d'un long délai raisonnable de onze mois pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ne les ont simplement pas mises en œuvre de bonne foi.
2. S'agissant de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, toute forme de non-mise en conformité devrait être examinée par un groupe spécial de la mise en conformité. Dès lors que les actions ou omissions du Membre mettant en œuvre se produisent après l'expiration du délai raisonnable applicable, le Membre n'a pas mis en œuvre les décisions de l'ORD de bonne foi.
3. S'agissant des cinq réexamens périodiques contestés par le Japon, les États-Unis n'ont entrepris *aucune* action pour éliminer l'incidence de la réduction à zéro ainsi que l'exigeaient les décisions de l'ORD. Il s'agit d'une omission qui constitue un manquement du Membre à l'obligation de mettre en œuvre les décisions de l'ORD. Concernant les trois réexamens périodiques ultérieurs, qui étaient des "mesures prises pour se conformer", les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la réduction à zéro. Il s'agit donc d'une action positive du Membre mettant en œuvre en vue de passer outre aux décisions de l'ORD. La Corée estime que les deux types de mesures devraient relever de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
4. La Corée partage aussi l'avis du Japon selon lequel les procédures de réexamen ultérieures devraient relever de la compétence du présent Groupe spécial. Compte tenu de la proximité dans le temps et de la nature presque identique des mesures entre les réexamens périodiques dans le cadre du différend initial et les réexamens ultérieurs, on pourrait raisonnablement faire valoir que ces mesures ultérieures sont simplement la continuation des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC plutôt que de nouvelles mesures séparées. Ces procédures de réexamen ultérieures constitueraient des éléments de preuve effectifs et valables pour examiner comment le Membre mettant en œuvre a jusqu'à présent procédé à la mise en œuvre ou comment il envisage de procéder à la mise en œuvre dans le futur.
5. Pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD, le Membre perdant doit "retirer" ou "éliminer" la mesure, ou entreprendre une action par ailleurs comparable, *avant* l'expiration du délai raisonnable. En l'espèce, les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'USDOC a continué de recourir à la pratique de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction *après* que le délai raisonnable de onze mois a pris fin, le 24 décembre 2007. Les États-Unis n'ont donc pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD en temps voulu.
6. L'ORD a établi que les procédures de réduction à zéro étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans la méthode de comparaison M-M et dans la méthode de comparaison T-T utilisées dans

les enquêtes initiales. Dans son avis final du 27 décembre 2006, toutefois, l'USDOC a déclaré qu'il ne mettrait pas en œuvre les décisions de l'ORD à la lettre. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 devrait en conclure non seulement que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, mais aussi qu'ils n'ont pas l'intention de le faire dans un avenir prévisible.

7. Concernant les réexamens administratifs contestés par le Japon dans la procédure en cours, les États-Unis n'ont effectivement pas tenu compte des recommandations de l'ORD. Ils essaient maintenant de justifier leur position en faisant valoir que dans chaque cas, le réexamen administratif antérieur est remplacé par un réexamen ultérieur, et que puisque les réexamens administratifs contestés dans le différend initial n'existent plus du fait des nouveaux taux de dépôt en espèces, ils ne sont pas tenus de faire quoi que ce soit pour procéder à la mise en œuvre.

8. Selon la Corée, toutefois, la position des États-Unis donne une interprétation partielle du mode de fonctionnement d'un réexamen administratif et menace sérieusement de porter atteinte au but fondamental de la procédure de règlement des différends de l'OMC. Selon cette interprétation, il serait impossible pour un Membre, qui a contesté avec succès un réexamen administratif effectué par un autre Membre, d'obtenir une mesure corrective viable.

9. La mesure antidumping contestée en l'espèce est fondamentalement en vigueur pendant cinq ans jusqu'au réexamen à l'extinction, et ce à quoi les réexamens administratifs servent avant tout, c'est à ajuster à la hausse ou à la baisse les taux d'imposition finals sur une base annuelle. Ainsi, dans une certaine mesure, on pourrait faire valoir que les réexamens administratifs ont un effet persistant pendant la période de cinq ans.

10. Par conséquent, de l'avis général, un réexamen administratif n'est pas supprimé simplement parce qu'un nouveau réexamen administratif est en cours ou a été mené à bien. Un réexamen administratif jugé incompatible avec les règles de l'OMC exige donc de la même façon une mise en œuvre appropriée par la partie perdante, peu importe qu'un ou plusieurs réexamens ultérieurs soient en cours ou aient été menés à bien.

11. Dans une procédure au titre de l'article 21:5, le groupe spécial peut parfois se trouver dans une situation où il est tenu de formuler une constatation concernant une mesure qui a été abrogée d'un point de vue "technique" ou "procédural". Cela est particulièrement nécessaire si une nouvelle mesure ultérieure est en vigueur, qui est très similaire, voire pratiquement identique, à la mesure initiale désormais abrogée. Sinon, un Membre peut facilement abroger la mesure incompatible pendant le délai raisonnable et introduire rapidement une nouvelle mesure tout aussi incompatible dont le but même est de contourner une obligation de mise en œuvre de bonne foi.

12. Compte tenu de ce qui précède, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter la position des États-Unis selon laquelle tous les réexamens administratifs contestés à l'origine n'exigeaient pas d'action de leur part simplement parce qu'il existait des réexamens ultérieurs. La Corée demande au Groupe spécial de considérer que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD à cet égard.

13. Dans le différend initial, l'ORD a établi qu'en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures à l'aide des procédures de réduction à zéro dans les deux réexamens à l'extinction, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Malgré la décision de l'ORD, les ordonnances antidumping sont toujours en vigueur.

14. Il apparaît que les États-Unis font valoir que, même sans la réduction à zéro, d'autres facteurs indépendants étayaient toujours la constatation de la probabilité que le dumping se reproduira formulée dans lesdits réexamens à l'extinction. Toutefois, les États-Unis n'expliquent pas pourquoi ni comment, hormis en minimisant l'importance des marges de dumping dont l'existence avait été

constatée dans des réexamens périodiques antérieurs dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, ils ont pu parvenir à la même constatation de la probabilité que le dumping se reproduirait même en se basant sur de nouvelles marges de dumping hypothétiques et non ramenées à zéro. L'explication avancée par les États-Unis est particulièrement difficile à suivre puisque lorsqu'il procède à un réexamen à l'extinction, l'USDOC considère les marges et les résultats des enquêtes initiales et des réexamens administratifs comme des facteurs déterminants.

15. Selon la Corée, les réexamens à l'extinction menés par l'USDOC ne peuvent pas être dissociés des procédures antidumping antérieures. Compte tenu de la façon dont ils sont mis en œuvre, les réexamens à l'extinction menés par l'USDOC sont plus ou moins le prolongement de constatations antérieures ou une prévision fondée sur des constatations antérieures.

16. Comme les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions de l'ORD dans les enquêtes initiales (comparaisons T-T) et les réexamens périodiques, et qu'ils continuent de recourir à la pratique de la réduction à zéro, on pourrait raisonnablement faire valoir que les réexamens à l'extinction ultérieurs risquent fort d'être influencés par les enquêtes et les réexamens périodiques antérieurs tant que la pratique de la réduction à zéro n'aura pas été entièrement éliminée dans ces procédures antérieures. Pour cette raison, la Corée estime que les États-Unis n'ont toujours pas mis en œuvre les décisions de l'ORD concernant les réexamens à l'extinction.

17. En somme, malgré les décisions et recommandations de l'ORD visant à ce qu'ils mettent leurs mesures en conformité, les États-Unis ne l'ont simplement pas fait. La Corée estime que pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial devrait considérer que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations formulées par l'ORD dans le différend initial.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(8 août 2008)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	B-15
II.	COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL.....	B-15
A.	INTRODUCTION	B-15
B.	CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 21:5	B-15
C.	DOMAINE DE COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE.....	B-16
III.	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.....	B-17
IV.	CONCLUSION	B-18

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, la Norvège souhaiterait aborder les questions ci-après, qui ont été traitées dans les premières communications écrites du Japon et des États-Unis:

- les mesures qui sont incluses dans le champ de la présente procédure – autrement dit, les mesures qui relèvent de la compétence du Groupe spécial (section II); et
- le renouvellement d'un réexamen à l'extinction contesté dans le différend initial (section III).

II. COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL

A. INTRODUCTION

2. Le Japon allègue qu'en plus des mesures dont les États-Unis reconnaissent qu'elles ont été prises pour se conformer, trois réexamens ultérieurs qui remplacent les réexamens périodiques faisant l'objet des décisions et recommandations de l'ORD doivent être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et peuvent donc être inclus dans le champ de la procédure en cours.¹

3. À l'inverse, les États-Unis indiquent que les trois réexamens ultérieurs en cause ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" et sortent par conséquent du champ de la présente procédure.² En outre, les États-Unis allèguent que le Japon ne satisfait pas à la prescription en matière de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en essayant "d'inclure des mesures futures indéterminées dans le champ de la présente procédure".³ La Norvège n'abordera pas ce point.

B. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 21:5

4. L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) détermine le domaine de compétence d'un groupe spécial dans une procédure de mise en conformité. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont prononcés sur le champ d'application de cet article à plusieurs reprises et ont énoncé l'interprétation juridique exacte qu'il fallait donner de cette disposition.

5. Il découle du libellé de l'article 21:5 que tant les actes positifs entrepris pour se mettre en conformité que les omissions sont visés. L'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*.⁴ Un Membre plaignant peut donc contester des mesures qui ont été adoptées dans le but de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ("compatibilité"), mais également l'absence de telles mesures ("existence"), ou une combinaison des deux dans des situations où les mesures prises pour se conformer, au moyen d'omissions ou autrement, peuvent n'assurer qu'une mise en conformité partielle.

6. Par ailleurs, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont souligné qu'il n'appartenait pas au Membre plaignant de déterminer à lui seul ce qui constituait une mesure prise pour se conformer. C'était plutôt au Groupe spécial lui-même qu'il revenait de faire pareille détermination.⁵ Pour aider un

¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 52.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 28.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 29.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 73 et renvois.

groupe spécial à décider de ce qui constitue une mesure prise pour se conformer, l'Organe d'appel a identifié certains autres critères, qui imposent au Groupe spécial d'examiner soigneusement le lien entre les mesures pertinentes et d'examiner la nature et les effets des diverses mesures ainsi que le moment choisi pour les adopter.⁶

7. L'Organe d'appel a également souligné que la question de savoir si la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif avait "pour effet d'entraver la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD" faisait partie intégrante de l'évaluation de ce qui constituait une mesure prise pour se conformer. Et, en outre, ces mesures étroitement liées devaient être identifiées de manière à éviter le contournement.⁷

C. DOMAINE DE COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

8. Les trois réexamens périodiques en cause (voir le paragraphe 2 ci-dessus) ni ne faisaient partie de la procédure initiale ni n'avaient été déclarés par les États-Unis comme étant des mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD.⁸ Il revient donc au Groupe spécial de déterminer si les réexamens sont ou non des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5. Comme il est indiqué dans la section B, pour ce faire, le Groupe spécial doit procéder à une analyse concrète des mesures pour déterminer si elles ont un lien suffisamment étroit avec une autre mesure prise pour se conformer ou avec les recommandations et décisions de l'ORD.

9. La Norvège croit qu'en suivant la même analyse que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial devrait constater que les trois réexamens ultérieurs en cause dans la procédure en cours relèvent de son mandat en tant que "mesures prises pour se conformer". Cela ne veut pas dire que tous les aspects de ces réexamens relèvent de la compétence du Groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont limité leur analyse aux aspects des réexamens ultérieurs qui concernaient la méthode contestée devant le Groupe spécial initial. Suivant la même approche, dans les cas où la "réduction à zéro" est la méthode contestée, toute mesure ultérieure qui maintient ou supprime la réduction à zéro pour ce qui est du même produit (et où la mesure ultérieure "actualise" ou "remplace" les calculs antérieurs du dumping pour les produits visés par la même ordonnance antidumping) sera une "mesure prise pour se conformer".

10. Les États-Unis font valoir que deux des réexamens ultérieurs indiqués par le Japon ne peuvent pas être considérés comme des mesures prises pour se conformer parce qu'ils sont antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.⁹ Étant donné les constatations antérieures de l'Organe d'appel, il doit être clair que pareil argument des États-Unis ne peut pas être admis.

11. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a évalué une mesure qui avait été engagée avant l'adoption du rapport. La mesure était considérée comme entrant dans le champ de la procédure, bien qu'elle "n'ait pas été engagé[e] afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et qu'[elle] obéissait à son propre échéancier et à sa propre procédure (...)". Cela n'avait néanmoins pas été suffisant pour primer les liens multiples et spécifiques qui existaient entre les mesures pertinentes. Selon la Norvège, des

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 205 et renvois.

⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 62.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

considérations similaires s'appliquent dans la présente affaire. La question importante n'est pas de savoir quand un réexamen (de l'une des mesures jugées contraires aux règles de l'OMC dans l'affaire initiale) est engagé, mais s'il a été achevé et/ou a continué d'avoir des effets après la fin du délai raisonnable.

12. De plus, l'Organe d'appel a estimé que "le fait que l'article 21:5 prescri[vait] au Groupe spécial d'évaluer l'"existence" et la "compatibilité" tend[ait] à militer contre une interprétation de l'article 21:5 qui circonscrirait le domaine de compétence d'un groupe spécial aux mesures qui [allaient] dans le sens de, ou qui [avaient] pour objectif de parvenir à la mise en conformité".¹⁰ Des mesures ne pouvaient pas être exclues du champ de procédures de la mise en conformité en raison du but dans lequel elles avaient été prises.¹¹

13. Il ne fait aucun doute que les trois réexamens périodiques ultérieurs en cause ont pour effet d'entraver la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD. Si ces réexamens ne devaient pas entrer dans le champ de la procédure, le système de fixation des droits des États-Unis deviendrait une cible mobile qui serait soustraite aux disciplines antidumping. Obliger le Japon à engager une nouvelle procédure de groupe spécial afin de contester des déterminations de l'existence d'un dumping établies dans le cadre de mesures qui confirment et remplacent les mesures initiales irait à l'encontre de l'objectif de l'article 21:5.

14. Compte tenu de ce qui précède, la Norvège est d'avis que toutes les actions et omissions contestées par le Japon dans le présent différend relèvent du domaine de compétence du Groupe spécial établi par l'article 21:5 du Mémoire d'accord, y compris les trois réexamens périodiques ultérieurs spécifiques qui ont remplacé les mesures initiales.

III. RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

15. Au paragraphe 29 de sa première communication écrite, le Japon note que les États-Unis ont renouvelé l'un des deux réexamens à l'extinction faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial par un réexamen à l'extinction ultérieur. Le Japon conteste le fait que les États-Unis ont omis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce réexamen à l'extinction. Il allègue, entre autres choses, que cette omission entraîne une violation persistante de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹²

16. L'Organe d'appel a estimé que toutes les marges de dumping déterminées dans des réexamens à l'extinction effectués en vertu de l'article 11.3 devaient être conformes aux disciplines de l'article 2.4. Si les marges étaient calculées au moyen d'une méthode qui était incompatible avec l'article 2.4, cela pourrait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3.¹³ L'Organe d'appel a confirmé que cela s'appliquait également dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête se fondait sur des marges calculées (à l'aide de la réduction à zéro) pendant des réexamens périodiques.¹⁴

17. Manifestement, un réexamen à l'extinction incompatible ne peut pas servir de fondement au maintien d'une mesure antidumping. Les faits montrent que les États-Unis n'ont pas refait la détermination de la probabilité d'un dumping établie dans le réexamen à l'extinction de 1999.¹⁵ Il

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.24.

¹² Première communication écrite du Japon, paragraphes 155 à 158.

¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 et 130.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

apparaît que les États-Unis font valoir qu'ils n'étaient pas tenus de le faire.¹⁶ Ils croient qu'ils seraient de toute façon parvenus à la même détermination de la probabilité et qu'ils n'avaient donc pas besoin de refaire les déterminations initiales.

18. Cette approche des États-Unis est erronée. Il ne suffit pas que les États-Unis déclarent simplement dans leur première communication écrite qu'ils seraient de toute façon parvenus au même résultat pour montrer qu'il y a mise en conformité. Les États-Unis devraient montrer qu'ils seraient parvenus à la même détermination de la probabilité *avec des marges de dumping correctement calculées*. Et, de plus, seules les marges correctement calculées pourraient ensuite être utilisées pour fixer les taux des droits antidumping applicables à l'avenir.

19. Conformément à la jurisprudence de l'OMC, dans la mesure où un Membre se fonde sur des marges de dumping pour établir une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, ces marges doivent toujours être conformes aux disciplines de l'article 2.4.¹⁷ Cela veut dire que toutes les marges sur lesquelles se fonde une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doivent être calculées sans réduction à zéro.

20. On se serait attendu à ce qu'au lieu de ne rien faire, les États-Unis procèdent à un réexamen au titre de l'article 129 du réexamen à l'extinction de 1999, refassent tous les calculs des marges qui avaient été effectués au moyen d'une forme quelconque de réduction à zéro (s'ils devaient se fonder sur les marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité) et présentent de nouveaux renseignements qui pourraient étayer de façon convaincante une détermination de la probabilité.

21. Or, les États-Unis ont choisi de ne rien faire pour se mettre en conformité avec les constatations et recommandations de l'ORD. Cette omission signifie que les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre de l'article 11.3.

IV. CONCLUSION

22. La Norvège demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner minutieusement les faits présentés par les parties à la présente affaire à la lumière de ses arguments, afin d'assurer une interprétation appropriée et cohérente du Mémoire d'accord et de l'*Accord antidumping*.

¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.